

Le Secret Professionnel ? Quésaco?

Tu aimerais parler à quelqu'un de tes difficultés mais tu as peur que cela s'apprenne ?

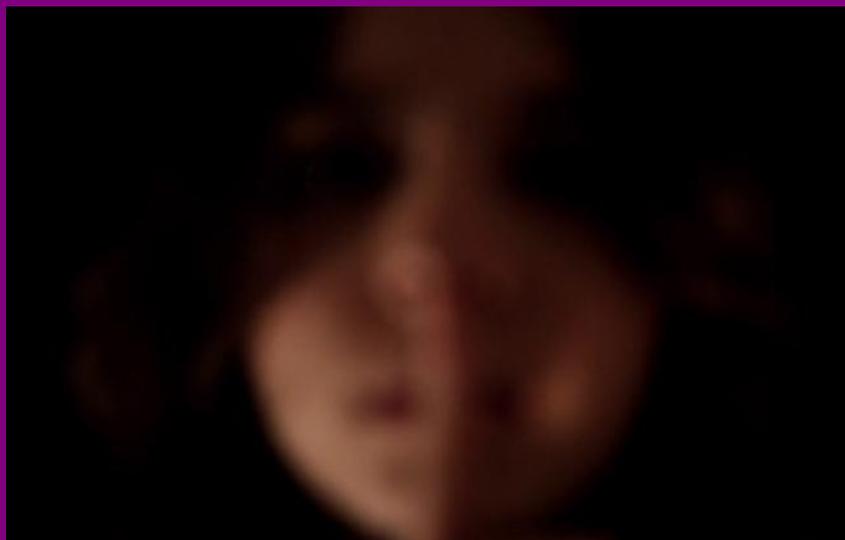
Tu t'es déjà confié mais tu n'as plus confiance car le professionnel a répété ce que tu lui avais dit ?

Existe-t-il des limites au droit à la vie privée ?

La déontologie, qu'est-ce que c'est ?

Quelles sont les différences entre secret professionnel et devoir de discrétion ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair...



Le droit au respect de ta vie privée

Si tu lis cette brochure, c'est que le respect de ta vie privée est important pour toi, et tu as bien raison ! C'est un droit fondamental repris tant par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant que dans la Constitution belge. C'est dire si c'est important...

La notion de vie privée vise à protéger tes données personnelles, autrement dit « *tout ce qui te définit/te caractérise et constitue ton identité. C'est à dire ce que tu es, ce que tu fais, ce que tu aimes. C'est par exemple ton nom, ton âge, ton adresse, des photos ou des vidéos de toi, la couleur de tes yeux, tes croyances, tes amis, si tu portes des lunettes, si tu aimes les légumes etc. ...* »¹.

Toi seul, quel que soit ton âge², dois décider des informations que tu souhaites communiquer à quelqu'un, rendre publiques.

Parfois, il est difficile de se confier, de se raconter pour recevoir de l'aide. C'est pourquoi des règles ont été mises en place pour garantir un espace de confiance. Il s'agit de la déontologie et du secret professionnel.

Qu'est-ce que la déontologie ?

C'est l'« *ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession* »³, une sorte de code de bonne conduite. Cela signifie que les professionnels de l'aide et de la santé, notamment, ne peuvent pas faire n'importe quoi. Ils ont des règles à respecter dont le secret professionnel pour certains, le devoir de discrétion pour d'autres. Certaines règles sont générales, d'autres plus spécifiques. Elles dépendent de la mission/fonction du travailleur, du cadre de travail, de la personne aidée.

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Il s'agit d'une obligation pour les professionnels de garder secrètes et de taire toutes les informations qu'ils ont reçues et constatées dans le cadre de leur travail. Cette obligation est inscrite dans le code pénal⁴. Cela signifie qu'un professionnel qui ne le respecte pas commet une infraction et peut être condamné à une peine d'amende et/ou de prison. Tu as le droit de déposer plainte contre lui.

Que couvre le secret professionnel ?

Tout ce que tu dis au professionnel pendant son travail mais pas que...

Il s'agit aussi de ce qu'il constate, observe que ce soit durant l'entretien ou en dehors. En effet, le secret professionnel couvre toutes les informations reçues, collectées dans l'exercice de sa profession.

Qui est soumis au secret professionnel ?

Tous les professionnels qui, pour mener à bien leur travail, ont besoin de recueillir des informations privées sur toi. On les appelle des « *confidants nécessaires* » puisque, s'ils ne recueillent pas tes confidences, ils ne pourront pas faire leur travail.

Ce sont : les médecins, les psychologues, les assistants sociaux,... et bien d'autres notamment, toutes les personnes qui travaillent dans le secteur de l'Aide et de la Protection de la jeunesse quel que soit le travail effectué y compris les éducateurs et les personnes qui font le ménage et la cuisine.

Attention : le travail de certains professionnels est demandé par un juge, un SAJ, un SPJ (les mandats). Cela signifie qu'ils ont reçu une mission pour intervenir auprès de toi et doivent rédiger des rapports sur ce travail avec toi. Ils doivent donc transmettre des informations dont vous avez discutées ou qu'ils ont constatées à leur mandant. Sache qu'ils peuvent les inscrire même si tu n'es pas d'accord. Mais, ils ne pourront transmettre que les informations ciblées par le mandat. Le reste est soumis au secret professionnel. Par exemple, tu es placé en institution suite à des difficultés avec tes parents. Le service qui t'héberge devra faire des rapports sur ton intégration et ton évolution au sein de l'institution, sur tes contacts avec tes parents. Mais, ils ne peuvent pas inscrire d'informations concernant tes amitiés à l'école ou ta vie affective.



N'hésite pas à leur demander de lire ce qu'ils écrivent sur toi et d'échanger avec eux si tu n'es pas d'accord. Par exemple, tu peux proposer une autre formulation.

Si tu n'es pas sûr que le professionnel en face de toi est ou non soumis au secret professionnel, s'il doit rédiger des rapports... n'hésite pas à lui demander. C'est très important que tu sois bien au clair sur son cadre d'intervention avant de parler. Dans le cas contraire, tu risquerais de dire des choses et de te sentir trahi si cela est répété. Il est donc nécessaire que tu sois bien au clair avec son cadre de travail.

Les exceptions au secret professionnel

Dans de rares situations, le professionnel peut sortir de son secret:

- La **non-assistance à personne en danger** : si, par exemple, tu coures un danger mais que le professionnel ne sait rien faire pour toi et/ou tu refuses son aide, il peut contacter quelqu'un pour qu'on te vienne en aide et te mette hors de danger. Il faut que le danger soit grave et actuel. Ca ne doit donc pas être de vagues inquiétudes et en aucun cas quelque chose de passé. Le danger doit avoir été constaté directement par le professionnel ou par les personnes qui lui demandent de l'aide.
- **L'état de nécessité**. Le professionnel se retrouve face à deux valeurs et doit en sacrifier une pour l'autre. Une de ces deux valeurs est le secret professionnel. Par exemple, un médecin soigne un enfant avec de graves blessures. Il suspecte un cas de maltraitance. Il est donc confronté à un conflit de valeurs entre l'obligation de se taire et le fait de violer le secret professionnel en signalant la situation aux services de protection afin de s'assurer que l'enfant ne revive plus cela. Il pourrait donc violer son secret professionnel pour préserver une valeur plus importante à savoir la vie et la sécurité de l'enfant.
- Un professionnel peut révéler des informations au Procureur du Roi si cela concerne une **personne vulnérable** (dont les mineurs d'âge) et que celle-ci est victime de faits de mœurs, de coups...
- Le **témoignage en justice** : lorsqu'un travailleur est convoqué par un juge d'instruction ou un tribunal pour témoigner. Le travailleur est obligé de répondre à la convocation et de prêter serment. Après, il décidera s'il se tait ou divulgue des informations.
- La **concertation de cas** : un professionnel soumis au secret professionnel peut communiquer des informations lors d'une concertation de cas. Attention, cela ne peut pas se faire n'importe comment. Pour qu'il n'y ait pas d'infraction, la concertation de cas doit être organisée en vertu d'un texte de Loi ou avec une autorisation motivée du procureur du Roi. Et, cela doit se faire notamment pour protéger l'intégrité psychique ou physique de la personne concernée. Le professionnel n'est pas obligé de parler ou de tout dire.



La violation du secret professionnel

Cela signifie qu'un professionnel n'a pas respecté son obligation de se taire et a divulgué des informations. **Tu peux donc déposer une plainte à la police contre lui** car il a commis une infraction. Mais, pour qu'il y ait infraction, il faut trois conditions :

- Le professionnel qui a révélé des informations est soumis au secret professionnel prévu par le Code pénal (et pas uniquement à un devoir de discrétion) ;
- Les informations qui ont été partagées ont été recueillies dans le cadre de son métier ;
- Le professionnel avait l'intention de parler et de révéler des informations (même si c'était pour t'aider et non pour te faire du mal).

A côté de la condamnation à une peine, le professionnel pourrait aussi être condamné à dédommager le préjudice que tu aurais subi suite à la violation du secret professionnel et se faire sanctionner par son employeur pour la faute qu'il a commise.

Il existe aussi des organes liés à une profession auxquels tu peux t'adresser pour dénoncer une violation du secret professionnel (par exemple, la commission des psychologues). N'hésite pas à nous contacter si tu souhaites qu'on y réfléchisse avec toi.

Le secret professionnel partagé

Dans certains cas, il est nécessaire de travailler avec un autre professionnel pour résoudre les difficultés. Il est donc parfois utile de partager des informations. Mais cela ne peut pas se faire n'importe comment.

C'est ce qu'on appelle le secret professionnel partagé.

Attention, cela n'est pas une exception au secret professionnel ni une autorisation de parler. Il s'agit juste de conditions à respecter pour permettre un échange entre deux professionnels :

- Informer le maître du secret/jeune de ce qui va être partagé et avec qui ;
- Obtenir l'accord éclairé du maître du secret (c'est-à-dire que le jeune doit comprendre ce qui lui est demandé pour que son accord soit correct) ;
- Partager uniquement avec une personne soumise au secret professionnel également ;
- Partager uniquement avec une personne qui poursuit la même mission (attention: poursuivre l'objectif que le jeune se sente mieux ou agir dans son intérêt n'est pas suffisant pour justifier un partage d'information);
- Ne partager que les informations strictement nécessaires à la réalisation de la mission commune.



Quoiqu'il en soit, pour qu'un professionnel puisse échanger avec un autre, il a besoin de ton accord. Il ne pourrait pas décider lui-même de passer outre ton accord en prétextant que c'est plus rapide ou dans ton intérêt. *Rappelons que ton intérêt vise le respect de tes droits fondamentaux dont celui de ta vie privée !*

Le devoir de réserve/ de discrétion

Il s'agit du devoir qu'une personne a de faire preuve de discrétion au sujet d'informations reçues/ constatées dans l'objectif de respecter la vie privée de chacun.

Tout le monde est concerné et doit le respecter (même toi vis-à-vis des confidences de tes amis par exemple ou le plombier qui vient réparer une fuite d'eau chez vous).

Aussi, une personne qui ne respecte pas ce devoir pourrait être condamnée à indemniser le dommage que sa parole a causé.

Ce devoir de discrétion est repris comme une obligation pour certains travailleurs qui ne sont pas soumis au secret professionnel. Cela permet d'avoir un cadre plus sécurisant dans les relations avec les jeunes. Il s'agit notamment des enseignants.

Comme ils ne sont pas soumis au secret professionnel, s'ils venaient à donner des informations sur un élève concernant sa vie privée, il ne commettrait pas une infraction mais une **faute**. Cette faute peut être sanctionnée au niveau disciplinaire par la direction. Il pourrait, par exemple, recevoir un blâme, avoir une retenue sur salaire et, dans les cas les plus graves, se faire licencier.

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Notes de bas de page

¹ <https://www.jedecide.be/les-jeunes/la-nouvelle-loi-vie-privée-de-z/tes-données-personnelles-tes-droits>

² Attention, même si le jeune de moins de 18 ans a le droit à sa vie privée, il reste soumis à l'autorité parentale. Ses parents peuvent donc prendre des décisions et poser des actes le concernant et de ce fait divulguer des informations relevant de sa vie privée. Mais, ils ne peuvent pas faire n'importe quoi. Si tu souhaites plus d'informations à ce sujet, n'hésite pas à nous contacter.

³ www.larousse.fr

⁴ Il existe également beaucoup d'autres lois qui rappellent cette obligation comme les textes qui balisent le rôle et missions des CPMS, le décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse...

Dispositions légales

Code pénal –art.458 et suivants

Loi sur les droits des patients—art.9,10 et 11

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989) – art.16

Constitution belge – art.22

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné –art.11

Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné—art.18

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, , du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements - Art.10 et 122



Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter. Tu trouveras nos coordonnées en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Le mineur face à la police
- ...

Retrouve toutes les brochures sur notre site internet

<http://www.sdj.be/infos-juridiques>

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

Permanences

www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles

Permanences

www.sdj.be

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17
6000 Charleroi

Permanences

www.sdj.be

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège

Permanences

www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue de la Tour Auberon, 2A
7000 Mons

Permanences

www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur

Permanences

www.sdj.be



Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be